



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**DÉCISION DE LEVER LES SCELLÉS SUR CERTAINS DOCUMENTS DU
DOSSIER DE L'AFFAIRE CONCERNANT M. THOMAS LUBANGA DYILO ET
D'EN MODIFIER LA CLASSIFICATION**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Jean Flamme, conseil de
permanence

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de l'Accusation aux fins de lever les scellés sur le mandat d'arrêt (*Prosecution's Request for Unsealing the Arrest Warrant*, « la Requête de l'Accusation »)¹, dans laquelle le Procureur indique sa préférence marquée pour le maintien sous scellés de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo en vertu de l'article 58 du Statut de Rome²,

VU la « Décision de convoquer une réunion à huis clos » (« la Décision »)³, déposée le 16 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I, laquelle décision convoquait le Procureur et le Greffier, ou leurs représentants, pour une réunion à huis clos le vendredi 17 mars 2006 à 11 heures dans la salle 1506 afin de discuter, entre autres, de la Requête de l'Accusation⁴ ; et vu la réunion qui s'est tenue conformément à la Décision,

VU la « Décision de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo et sur des documents connexes », déposée le 17 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I, et qui énonce que M. Thomas Lubanga Dyilo est actuellement sous la garde des représentants de la Cour et que rien ne justifie plus que le mandat d'arrêt et les documents connexes restent sous scellés,

ATTENDU que les documents ICC-01/04-01/06-3-US-Exp, ICC-01/04-01/06-5-US-Exp, ICC-01/04-01/06-6-US-Exp, ICC-01/04-01/06-20-US-Exp et ICC-01/04-01/06-25-US-Exp, qui faisaient auparavant partie du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et étaient classifiés « sous scellés, "ex parte, réservé au Procureur" », ont été transférés au dossier de la situation en République

¹ ICC-01/04-01/06-30-US-Exp.

² Idem, par. 14.

³ ICC-01/04-01/06-36-US.

⁴ Décision, p. 3.

démocratique du Congo (RDC), ont été classifiés « sous scellés, “*ex parte*, réservé au Procureur” » et se sont vu attribuer dans le dossier de la situation en RDC les cotes suivantes : ICC-01/04-125-US-Exp, ICC-01/04-126-US-Exp, ICC-01/04-127-US-Exp, ICC-01/04-128-US-Exp et ICC-01/04-129-US-Exp,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 14 mars 2006, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre chargée de l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* du 15 au 22 mars 2006 à 12 heures⁵,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l’article 67-1 du Statut consacre le principe selon lequel une cause doit être entendue publiquement et qu’aux termes de la norme 8-c du Règlement de la Cour, « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu’énoncé à la règle 15 » doivent figurer sur le site Internet de la Cour,

ATTENDU que pour assurer la protection des victimes et des témoins, il est nécessaire d’expurger davantage certains des documents en question avant de les rendre publics,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de lever les scellés sur les documents suivants :

- ICC-01/04-01/06-9-US ;

⁵ ICC-01/04-01/06-33-US.

- ICC-01/04-01/06-10-US ;
- ICC-01/04-01/06-11-US ;
- ICC-01/04-01/06-18-US et ICC-01/04-114-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-19-US ;
- ICC-01/04-01/06-21-US ;
- ICC-01/04-01/06-22-US ;
- ICC-01/04-01/06-23-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-24-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-26-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-27-US ;
- ICC-01/04-01/06-28-US ;
- ICC-01/04-01/06-29-US ;
- ICC-01/04-01/06-30-US-Exp et ICC-01/04-01/06-30-US-Exp-Anx1 ;
- ICC-01/04-01/06-31-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-32-US-AnxA-A10 + AnxB-B2 + AnxC-C10 ;
- ICC-01/04-01/06-33-US ;
- ICC-01/04-01/06-34-US ;
- ICC-01/04-01/06-35-US ;
- ICC-01/04-01/06-36-US,

DÉCIDONS que jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement, les documents suivants resteront sous scellés et continueront de porter la mention « *ex parte*, réservé au Procureur », et ce, aussi bien dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo que dans le dossier de la situation en RDC :

- ICC-01/04-01/06-1-US-Exp, ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr,
ICC-01/04-118-US-Exp et ICC-01/04-118-US-Exp-Corr ;
- ICC-01/04-01/06-7-US-Exp et ICC-01/04-119-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-12-US-Exp, ICC-01/04-01/06-12-US-Exp-Anx1-10,
ICC-01/04-98-US-Exp et ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1-10 ;
- ICC-01/04-01/06-13-US-Exp, ICC-01/04-01/06-13-US-Exp-Anx1-2,
ICC-01/04-99-US-Exp et ICC-01/04-99-US-Exp-Anx1-2 ;
- ICC-01/04-01/06-14-US-Exp et ICC-01/04-102-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-15-US-Exp, ICC-01/04-01/06-15-US-Exp-Anx1-3,
ICC-01/04-104-US-Exp et ICC-01/04-104-US-Exp-Anx1-3 ;
- ICC-01/04-01/06-16-US-Exp, ICC-01/04-01/06-16-US-Exp-Anx1-10,
ICC-01/04-106-US-Exp et ICC-01/04-106-US-Exp-Anx1-10 ;
- ICC-01/04-01/06-17-US-Exp et ICC-01/04-108-US-Exp,

DÉCIDONS que jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement, les documents suivants du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo resteront sous scellés et continueront de porter la mention « *ex parte*, réservé au Procureur », et que leur contenu ne sera accessible ni à M. Thomas Lubanga Dyilo ni au public avant que des versions expurgées n'en soient déposées :

- ICC-01/04-01/06-4-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-32-US-Exp,

DÉCIDONS que jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement, le document ICC-01/04-115-US-Exp du dossier de la situation en RDC restera sous scellés et continuera de porter la mention « *ex parte*, réservé au Procureur »,

DÉCIDONS que le document ICC-01/04-01/06-30-US-Exp sera classifié « confidentiel, “*ex parte*, réservé au Procureur” », et que son contenu ne sera accessible ni à M. Thomas Lubanga Dyilo ni au public avant qu’une version expurgée n’en soit déposée,

DÉCIDONS que les documents suivants seront désormais reclassifiés confidentiels :

- ICC-01/04-01/06-18-US et ICC-01/04-114-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-23-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-24-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-26-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-31-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-32-US-AnxA5, AnxA9, AnxB2, AnxC1, AnxC2, AnxC3, AnxC4, AnxC5 et AnxC6,

DÉCIDONS que les documents suivants seront désormais reclassifiés confidentiels et que leur contenu ne sera pas accessible au public avant que des versions publiques expurgées n’en soient déposées :

- ICC-01/04-01/06-28-US ;
- ICC-01/04-01/06-29-US ;
- ICC-01/04-01/06-32-US-AnxA5i, Anx10 et AnxC,

DEMANDONS à l’Accusation de déposer aussitôt que possible des versions expurgées des documents suivants à l’intention de M. Thomas Lubanga Dyilo :

- ICC-01/04-01/06-4-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-30-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-32-US-Exp,

DEMANDONS à l'Accusation de déposer aussitôt que possible des versions publiques expurgées des documents suivants :

- ICC-01/04-01/06-4-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-30-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-32-US-Exp ;
- ICC-01/04-01/06-32-US-AnxA5i, Anx10 et AnxC,

DÉCIDONS que les documents suivants seront reclassifiés publics :

- ICC-01/04-01/06-9-US ;
- ICC-01/04-01/06-10-US ;
- ICC-01/04-01/06-11-US ;
- ICC-01/04-01/06-19-US ;
- ICC-01/04-01/06-21-US ;
- ICC-01/04-01/06-22-US ;
- ICC-01/04-01/06-27-US ;
- ICC-01/04-01/06-30-US-Exp-Anx1 ;
- ICC-01/04-01/06-32-US-AnxA1, AnxA2, AnxA3, AnxA4, AnxA4i, AnxA6i, AnxA6ii, AnxA6iii, AnxA8, AnxB, AnxB1, AnxC7, AnxC8, AnxC9 et AnxC10 ;
- ICC-01/04-01/06-33-US ;
- ICC-01/04-01/06-34-US ;
- ICC-01/04-01/06-35-US ;
- ICC-01/04-01/06-36-US.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 20 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)